



COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES
ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY
OF WEST AFRICAN STATES

SOIXANTE-DIXIÈME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 21 Juin 2013

REGLEMENT C/REG14/06/13 RELATIVE AU PROGRAMME PETITE HYDROÉLECTRICITE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES;

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 28 dudit Traité relatif à la coordination et à l'harmonisation de la politique énergétique des États membres;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 relative à l'adoption de la politique énergétique de la CEDEAO adoptée par l'Autorité des Chefs d'États et de Gouvernements en 1982;

VU la Décision A/DEC.17/01/03 de l'Autorité des Chefs d'États et de Gouvernements de la CEDEAO relative au Protocole d'énergie de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.24/01/06 relative à la politique régionale de la CEDEAO/UEMOA sur l'accès des populations des zones rurales et périurbaines aux services énergétiques dans le cadre de la réduction de la pauvreté en vue d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement {OMD};

VU le Règlement C/REG. 23/11/08 du soixante et unième Conseil des Ministres relatif à l'établissement de l'Observatoire pour les Énergies Renouvelables et l'Efficacité Énergétique de la CEDEAO (OEREE);

CONSIDÉRANT le Document projet relatif à l'établissement du Centre Régional pour les Énergies Renouvelables et l'Efficacité Énergétique officiellement adopté par la CEDEAO et ses partenaires;

VU l'Acte additionnel A/SA.9/12/08 de Décembre 2008 relatif au siège du CEREEC;

VU la loi d'habilitation PEC/ER/1/01/11 relative à l'Organisation et aux activités du CEREEC;

VU les objectifs des Nations Unies sur l'Énergie durable pour tous (SE4ALL), initiative visant l'accès universel aux services énergétiques modernes à l'horizon 2030; doublant le taux d'amélioration de l'efficacité énergétique à travers le monde ; doublant la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique global.

CONSCIENT du fait que les solutions d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique peuvent résoudre les défis liés à l'accès à l'énergie, à la sécurité énergétique et à l'atténuation des effets du changement climatique de manière simultanée et efficace dans la région de la CEDEAO;

CONSCIENT de l'urgence de lever les barrières existantes qui entravent l'exploitation des nombreuses potentialités d'énergie renouvelable dans la région de la CEDEAO;

CONSCIENT du fait que les technologies d'énergie renouvelable offrent des opportunités de répondre de plus en plus favorablement à la demande croissante d'électricité urbaine et d'améliorer l'accès aux services d'énergie renouvelable dans les zones rurales;

CONSCIENT du fait que la croissance démographique et l'urbanisation ont occasionné une demande accrue d'électricité et de bois de chauffe;

CONVENANT de l'existence d'une prise de conscience émergente quant à la faisabilité technique et économique de l'exploitation de l'immense potentiel d'énergie renouvelable de la région ;

CONSCIENT du fait que les tendances du marché indiquent une réduction conséquente du prix des technologies d'énergie renouvelable, les rendant ainsi plus compétitives et offrant des opportunités de diversification des sources d'énergie de la région;

CONVAINCU que l'énergie est à la fois une ressource, un service collectif et un facteur de production de dimension multisectorielle se trouvant au cœur de tout processus de développement socio-économique et nécessaire à la satisfaction des besoins humains fondamentaux (alimentation, santé, éducation, etc.);

CONSCIENT de la nécessité d'améliorer la sécurité énergétique, d'accroître l'accès aux services énergétiques modernes et d'apporter un appui au développement économique et social de la région de manière écologique par la promotion et l'utilisation des technologies d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique dans les états membres de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la Onzième Réunion des Ministres en Charge de l'Energie de la CEDEAO, qui s'est tenue à Accra au Ghana le 31 Octobre 2012;

EDICTE

ARTICLE 1

Les États membres et l'organisation régionale (CEDEAO) s'engagent à mettre en place un programme régional tel que décrit dans le Document projet ci-joint en vue de favoriser l'accès à des services énergétiques modernes, bon marché et fiables par la création d'un environnement favorable aux investissements et aux marchés de la petite hydroélectricité dans la région de la CEDEAO.

Entre 2013 et 2018, les objectifs spécifiques ci-après du programme seront réalisés:

- a) Au moins six (6) pays auront amélioré leur cadre juridique (impact de réduction de la pauvreté par l'existence du programme petite

hydroélectricité dans leur cadre juridique, le tarif garanti défini, la procédure transparente d'autorisation etc.);

- b) Les États membres de la CEDEAO auront intégré le programme petite hydroélectricité dans leurs scénarios, documents de planification et allocations budgétaires;
- c) Les initiatives et projets nationaux petite hydroélectricité dépendent de plus en plus de l'expertise locale des secteurs public et privé (avec un appui international limité); au moins 1 000 experts seront formés;
- d) Des directives relatives à la qualité sont en cours d'utilisation et la qualité des propositions et des études de faisabilité du programme petite hydroélectricité se sera améliorée;
- e) Le programme petite hydroélectricité, les outils de planification et toutes les autres publications liées au programme petite hydroélectricité sont disponibles sur le site web du CEREEC;
- f) Au moins 35 projets du programme petite hydroélectricité seront réalisés chaque année (jusqu'au niveau de l'étude de faisabilité); la construction d'au moins 50 sites a commencé; plus de fonds seront disponibles, plus de projets seront réalisés;
- g) Au moins 10 entreprises seront créées pour offrir des services liés au programme petite hydroélectricité (planification, fonctionnement, maintenance etc.) ;
- h) Les critères de durabilité et la biodiversité seront intégrés dans la planification et la construction de la petite hydro-électricité.

ARTICLE 2 : Plan d'action pour la mise en œuvre de la politique

En vue d'atteindre les objectifs du programme petite hydroélectricité, des activités seront exécutées dans les secteurs ci-après:

- a. Des politiques et cadres juridiques favorables sont élaborés pour les différents pays et leur adoption est supportée;
- b. Des groupes cibles prioritaires ont amélioré leur savoir-faire en matière de programme petite hydroélectricité à travers le renforcement des capacités et des directives qualitatives ont été introduites;
- c. La gestion des connaissances et la sensibilisation en vue d'améliorer l'accessibilité aux informations cruciales pour la réalisation du programme petite hydroélectricité;

- d. Des activités d'investissement et de promotion des activités conduisant à la planification, à la mise en œuvre et à un fonctionnement durable des programmes petite hydroélectricité d'une entreprise locale.

ARTICLE 3

Le programme petite hydroélectricité de la CEDEAO est adopté dans la forme du Document projet ci-joint.

ARTICLE 4

La Commission de la CEDEAO se doit de mobiliser les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du programme.

ARTICLE 5

Le Centre Régional pour les énergies renouvelables et l'Efficacité énergétique (CEREEC) de la CEDEAO est mandaté, en ce qui le concerne, de l'exécution du programme petite hydroélectricité de la CEDEAO en partenariat étroit avec l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) et avec d'autres partenaires internationaux et locaux. Le CEREEC s'assurera de la coordination effective entre les États Membres de la CEDEAO. L'ONUDI apportera l'expertise technique et ouvrira les possibilités de coopération sud-sud et nord-sud.

Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

- 1) Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. AP

2) Le présent Règlement est publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera. *AP*

FAIT A ABIDJAN, LE 21 JUIN 2013

LE PRESIDENT
POUR LE CONSEIL



.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY